

---

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
DE LA PREPARATION AU BREVET NATIONAL  
DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

---

**ENTRE**

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2024-\_\_\_\_\_ en date du 14 octobre 2024, ci-après dénommée « la CCLGC », d'une part,

**ET**

M.....né le .....et  
demeurant.....près dénommé « le Bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est compétente pour l'entretien, la gestion, le fonctionnement et l'investissement des bassins nautiques publics couverts et de plein air situés sur le territoire communautaire.

La gestion de ces équipements nécessite le recrutement chaque année de contractuels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour assurer la surveillance des baigneurs.

Compte tenu du manque récurrent de personnel formé pour assurer la sécurité des établissements nautiques de plein air et afin de pallier ce déficit chronique de candidat titulaire du BNSSA, la CCLGC a décidé de prendre en charge les frais liés à l'obtention de ce diplôme pour un coût unitaire maximum de 500 euros.

Cette aide de la CCLGC s'inscrit aussi dans un objectif territorial d'accompagnement des jeunes vers un emploi saisonnier, leur donnant ainsi la possibilité de bénéficier d'une première expérience dans le monde du travail en lien avec leur futur parcours professionnel.

Chacun des bénéficiaires a été sélectionné par la CCLGC au regard de la motivation des demandeurs.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements qui lient le Bénéficiaire et la CCLGC dans le cadre du financement par la CCLGC de la formation préparant à l'examen final du BNSSA, au profit du Bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA CCLGC**

La CCLGC s'engage à verser au titulaire une bourse, dont le montant s'élève à 500€. Ce montant ne peut excéder le coût total de la formation.

Si le Bénéficiaire est mineur au jour de la signature de la présente convention, celle-ci est signée par son représentant légal.

Le versement de cette bourse devra servir exclusivement à financer la formation qui permet d'obtenir le BNSSA.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DUREE**

Après réception par la CCLGC des documents requis, l'aide financière sera versée à l'organisme de formation suivant la réception de la facture correspondant à hauteur de 250 euros pour la première année.

Le solde de 250 euros sera versé au bénéficiaire lors de la seconde saison effectuée pour le compte de la Communauté de Communes.

La convention porte sur les saisons 2025 et 2026, cette dernière est définie sur la période du premier lundi du mois de juin au dernier dimanche du mois d'août (sous réserve de modifications ultérieures). Elle arrivera donc à terme le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

En contrepartie de la prise en charge du coût de la formation par la CCLGC, le Bénéficiaire s'engage à :

- Suivre l'ensemble de la formation préparant à l'examen final du BNSSA (formation aux Premiers Secours en Equipe (PSE 1) incluse, le cas échéant) auprès d'un organisme dispensant le programme de formation conforme aux exigences des textes législatifs et réglementaires,
- Faire preuve d'assiduité et de sérieux tout au long de la formation,
- Passer les épreuves du BNSSA en 2025,
- Travailler deux saisons (2025 et 2026) pour la CCLGC dans les bassins nautiques communautaires.

Tout désistement avant ou pendant la formation devra être notifiée à la CCLGC dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 5 : PIÈCES JUSTIFICATIVES ET DOCUMENTS A FOURNIR**

Le Bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives suivantes et toute autre pièce qui pourrait s'avérer utile :

- un justificatif de domicile,
- un certificat médical attestant des aptitudes physiques à la pratique de la natation,
- une autorisation parentale (pour les mineurs uniquement),
- la convention de formation individuelle signée avec l'organisme dispensant la formation BNSSA,
- la confirmation d'inscription,
- les dates et horaires des formations,
- une attestation de présentation à l'examen,
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec la CCLGC pour toutes informations complémentaires ou afin de signaler des modifications dans l'organisation de la formation, en s'adressant au responsable des piscines, Monsieur Joris SCHWARTZ ([j.schwartz@legrandcharolais.fr](mailto:j.schwartz@legrandcharolais.fr) / 03 85 81 91 94)

**ARTICLE 6 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est résiliée de plein droit en cas d'inobservation, par le bénéficiaire, de ses obligations contractuelles.

Dans les cas décrits ci-après, cette résiliation entraîne un remboursement partiel ou total sommes engagées par la CCLGC :

| <b>Manquement contractuel du bénéficiaire</b>  | <b>Remboursement dû au Grand Charolais</b>   |
|--|--|
| Manquement au règlement intérieur ou absence répétée et injustifiés aux entraînements ou auprès de l'organisme dispensant la formation | 250 euros  |
| En cas d'abandon pendant la formation ou absence le 1er jour de la formation pour autre motif que la force majeure dûment reconnue     | 250 euros  |
| Non présentation à l'examen  | 250 euros  |
| Absence pour la saison 2025 ou 2026  | 250 euros<br>sauf accident ou maladie rendant impossible la réalisation du contrat de travail avec la CCLGC  |
| Absence pour les saisons 2025 et 2026  | 500 euros<br>sauf accident ou maladie rendant impossible la réalisation du contrat de travail avec la CCLGC, |
| <b>Cas Particulier du non-recrutement par la CCLGC</b>   |  |
| Absence lors de la saison 2025 ou 2026   | Aucun remboursement  |

**Cas n'entraînant aucun remboursement du fait du candidat :**

En cas de non-obtention du BNSSA, le bénéficiaire est libéré de ses obligations contractuelles et il ne peut lui être exigé un remboursement partiel ou total des sommes engagées par la CCLGC pour financer sa formation.

La signature par le bénéficiaire d'un contrat de travail de plus de trois mois correspondant à ses qualifications professionnelles entraîne de plein droit la résiliation de cette convention. Il n'est exigé aucun remboursement des sommes engagées par la CCLGC.

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID : 071-200071884-20241014-DEL2024\_096-DE



Fait à Paray-le-Monial, le

Pour le Bénéficiaire,

Le représentant légal,

Pour la CCLGC

Le Président,

Gérald GORDAT